

Demande d'autorisation ou déclaration préalable

Le patrimoine monumental protégé au titre des monuments historiques, qu'il soit immobilier ou mobilier, constitue le bien commun de la Nation. L'État a, à ce titre, la responsabilité de veiller au maintien de son intégrité dans le respect des chartes et conventions internationales consacrées à sa sauvegarde. L'exercice d'un contrôle scientifique et technique (CST) par l'État sur la totalité des monuments historiques, y compris sur ceux qui ne lui appartiennent pas, est donc destiné avant tout à garantir que les interventions, de quelque nature qu'elles soient, assureront une transmission aux générations futures de ces monuments dans le meilleur état de conservation possible.

L'autorisation de travaux sur un monument est délivrée par le préfet suite à instruction dans le cadre du contrôle scientifique et technique par les services de la direction régionale des affaires culturelles. Une fois l'autorisation délivrée, les travaux feront l'objet d'un suivi par les services de l'État jusqu'à la vérification de leur conformité et dans tous les cas impliqueront la remise d'un dossier documentaire des ouvrages exécutés.

Vous souhaitez réaliser des travaux de modification, de réparation ou de restauration sur un immeuble protégé ou une partie d'immeuble protégée au titre des monuments historiques (classé ou inscrit) ou implanter une installation temporaire de plus de 20 m² et d'une durée supérieure à un mois.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'autorisation de travaux, s'il s'agit d'un immeuble classé ou bien de travaux sur un immeuble inscrit qui ne rentrent pas dans le champ du permis de construire, du permis de démolir, du permis d'aménager ou de la déclaration préalable au titre du Code de l'urbanisme. Les travaux sur inscrits qui font l'objet d'une déclaration préalable au titre du Code du patrimoine sont des travaux d'aménagements en extérieur comme la modification de jardins, les travaux de voirie ou d'infrastructures...

Il vous est recommandé de solliciter en amont, au titre du contrôle scientifique et technique, l'aide et l'expertise du service chargé des monuments historiques de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) pour l'établissement du cahier des charges, les procédures de sélection et de mise en concurrence des prestataires. La conservation régionale des monuments historiques (CRMH) et le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et peuvent vous apporter leur aide pour remplir cette demande.

Rappel de la législation

(Code du patrimoine et Code de l'urbanisme)

Immeubles classés :

- articles L. 621-9, R. 621-11, R. 621-12, R. 621-13 et R. 621-29 du Code du patrimoine ;
- articles L. 425-5 et R. 425-23 du Code de l'urbanisme ;
- les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 621-18 à R. 621-24 du Code du patrimoine).

Installations temporaires sur immeuble classé :

- articles L. 621-9, R. 621-11, R. 621-12, R. 621-13 et R. 621-15 du Code du patrimoine ;
- articles L. 425-5, R. 421-5 et R. 425-23 du Code de l'urbanisme.

Immeubles inscrits :

- articles L. 621-27 et R. 621-61 du Code du patrimoine ;
- articles R. 423-10, [R. 423-24, si déclaration préalable], R. 423-28 a, R. 423-66, [R. 424-2 c, si demande de permis] et R. 425-16 du Code de l'urbanisme ;

Les travaux autorisés s'effectuent sous le contrôle scientifique et technique des services de l'État chargés des monuments historiques (R. 621-63 à R. 621-68).

Procédure et durée d'instruction

Nombre d'exemplaires du dossier

La demande d'autorisation de travaux sur un immeuble protégé au titre des monuments historiques avec les pièces exigibles est à fournir en :

- **quatre exemplaires**, s'il s'agit de travaux sur un immeuble classé ;
- **deux exemplaires**, s'il s'agit d'installations temporaires sur un immeuble classé dont la durée de la construction ou de l'installation est comprise entre un et trois mois ;
- **quatre exemplaires**, s'il s'agit d'installations temporaires sur un immeuble classé dont la durée est supérieure à

trois mois ;

- **deux exemplaires**, s'il s'agit de travaux sur un immeuble inscrit.

Ces exemplaires seront transmis au service territorial de l'architecture et du patrimoine du département dans lequel se trouve l'immeuble :

- soit par remise directe avec délivrance d'un récépissé de dépôt ;
- soit par lettre en envoi recommandé avec accusé de réception.

Dans tous les cas, vous recevrez en retour communication du numéro d'enregistrement de votre demande et de la date avant laquelle la décision vous sera notifiée. Cette date sera définitive si le dossier que vous avez transmis est complet.

Durée de l'instruction

Votre demande sera alors instruite par le préfet de région (Direction régionale des Affaires culturelles). Le délai d'instruction sera alors de :

- **six mois**, s'il s'agit d'un projet de travaux sur un immeuble classé au titre des monuments historiques (délai porté à **douze mois**, si le projet fait l'objet d'une évocation par le ministre chargé de la culture) ;
- **un mois**, s'il s'agit d'un projet de mise en place d'installation ou de construction temporaire de plus de 20 m² et d'une durée comprise entre un et trois mois sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- **trois mois**, s'il s'agit d'un projet de mise en place d'installation ou de construction temporaire de plus de 20 m² et d'une durée supérieure à trois mois sur un immeuble classé au titre des monuments historiques ;
- **quatre mois**, s'il s'agit d'un projet de travaux sur un immeuble inscrit.

Dans tous les cas, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ces délais, vous bénéficiez alors d'une autorisation tacite.

Toutefois l'administration peut vous écrire :

- dans tous les cas, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier ou qu'une ou plusieurs pièces sont considérées manquantes car inexploitable ; dans ce cas, le délai courra à compter de la réception des pièces manquantes.
- ou avant l'expiration du délai d'instruction, pour vous informer que le ministre chargé de la culture a décidé d'évoquer le dossier et vous avertir qu'en conséquence un autre délai d'instruction est applicable sauf s'il s'agit d'un projet d'installation temporaire d'une durée de moins de trois mois.


Dans tous les cas, si vous recevez une telle lettre, celle-ci remplacera le récépissé de dépôt.

Obligation de l'affichage de l'autorisation

Si vous ne recevez aucune décision expresse à l'expiration du délai d'instruction, vous pourrez commencer les travaux après avoir :

- affiché sur le terrain le récépissé de dépôt sur lequel le service territorial de l'architecture et du patrimoine aura mis son cachet pour attester la date de dépôt ;
- installé, sur le terrain pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet et portant le numéro de la demande d'autorisation.

Possibilité de recours

Attention, l'autorisation ne sera définitive qu'en l'absence de recours et sous réserve du droit des tiers : 

- toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé pourra faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils ;
- un recours contentieux pourra être déposé devant le tribunal administratif compétent (lieu de l'immeuble) dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique.

Demandes d'autorisations au titre des autres législations

Si la présente demande vous dispense de toute formalité au titre du Code de l'urbanisme (déclaration préalable ou demande de permis), d'autres législations sont applicables et nécessitent des demandes spécifiques, notamment pour :

- les établissements recevant du public ;
- la sécurité incendie ;
- l'accessibilité des personnes handicapées ;
- etc.

Achèvement et conformité des travaux

Lors de l'achèvement des travaux, **quatre exemplaires** du dossier documentaire des ouvrages exécutés sont remis par le maître d'œuvre au maître d'ouvrage qui en transmet trois au service territorial de l'architecture et du patrimoine. Toute modification de la nature et de l'importance des travaux doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation. La conformité des travaux à l'autorisation donnée est constatée par les services chargés des monuments historiques. Elle donne lieu, le cas échéant, à une attestation du préfet de région pour le versement du solde des subventions publiques.

Comment présenter votre demande :

La présentation du projet doit être claire et synthétique afin de permettre d'apprécier l'impact de l'intervention sur l'immeuble. La décision de l'administration sera d'autant plus rapide que le dossier sera précis.

Justification de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots le contexte et l'objectif de l'intervention.

Nature et consistance de l'intervention

Il s'agit de préciser en quelques mots l'intervention envisagée en précisant son impact et ses conséquences.

Constitution du dossier

Pour toute précision sur le contenu exact des pièces à joindre à votre demande, vous pouvez vous renseigner auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine ou à la direction régionale des affaires culturelles.

Cette liste est exhaustive et aucune autre pièce ne pourra vous être demandée

Vous devez fournir **quatre dossiers complets** constitués chacun d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre demande, parmi celles énumérées ci-dessous.

Cochez les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande et reportez le numéro correspondant sur la pièce jointe.

Pièces obligatoires pour tous les dossiers

MH100. Le titre de propriété ou, le cas échéant, le mandat ou le titre d'habilitation

Fonction de la pièce

Permettre à l'administration de vérifier que le demandeur a qualité pour présenter la demande et exécuter les travaux.

MH101. Qualifications et références du maître d'œuvre (hors architecte en chef des monuments historiques)

Fonction de la pièce

Permettre à l'administration de vérifier que le maître d'œuvre possède les qualifications et expériences requises pour exécuter les travaux.

Constitution

- copie du diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture et patrimoine ou équivalent européen ;
- justificatifs d'une activité professionnelle régulière dans le domaine de la restauration du bâti ancien pendant les dix années qui précèdent l'ouverture du concours (Art. 2 du décret n° 2007-1405 du 28 septembre 2007).

MH102. Un rapport de présentation détaillé

Fonction de la pièce

Décrire de façon détaillée les objectifs du projet et ses modalités de réalisation ; expliquer le parti de restauration choisi.

MH103. Un descriptif quantitatif détaillé

Fonction de la pièce

Présenter les matériaux utilisés et les modalités d'exécution des travaux ; permettre d'apprécier l'impact du projet au regard des caractéristiques typologiques, architecturales, artistiques et historiques du bâtiment et des éléments qui le composent.

Informations

Vous apporterez les précisions suffisantes pour que soient évalués, au regard de l'état existant, les travaux envisagés.

Vous décrierez avec précision toutes les façons de faire pour chaque corps d'état en veillant à bien expliquer tous les détails qui permettront d'apprécier leur impact sur l'immeuble. Vous justifierez, le cas échéant, la dépose ou le remplacement d'éléments détériorés ou disparus.

D'une manière générale, que ce soit pour les travaux extérieurs ou intérieurs, vous indiquerez les matériaux utilisés, leur nature et éventuellement leur provenance ainsi que les conditions éventuelles de réemploi.

Pour tous les éléments mis en œuvre, vous préciserez la couleur exacte sans faire référence à une couleur de matériaux

(ex : couleur pierre trop imprécise), mais en fournissant des échantillons ou en faisant référence à une gamme standard de couleurs.

Vous préciserez :

- le dispositif prévu pour les installations de chantier et les échafaudages ;
- toutes les mesures de protection des éléments des décors ou éléments fragiles inamovibles pendant les travaux.

Pour les travaux extérieurs :

- la nature des éléments en remplacement, leur porosité, dureté, provenance, couleur, la composition et l'aspect des joints, etc. ;
- le nombre de couches d'enduits, leur composition, le dosage de chaque couche, etc. ;
- les procédés de nettoyage : vapeur, microfine de verre, lavage sans pression, etc. ;
- les dimensions des ardoises ou tuiles, leurs caractéristiques (ardoises naturelles, tuiles en terre cuite) et leur provenance ;
- le détail des noues, arêtiers, faîtages, etc. ;
- la cote exacte des menuiseries des portes et fenêtres, le détail des profils et la nature des matériaux utilisés ; vous indiquerez si ce sont des éléments récupérés et les traitements appliqués, l'emplacement exact des garde-corps, les procédés de restauration, les couleurs de peintures choisies, etc. ;
- la nature des persiennes, la forme des vitres, etc.

Pour les travaux intérieurs :

- pour les boiseries ou lambris ou tout autre élément de menuiserie, les méthodes choisies pour leur restauration, les parties conservées ou éventuellement restituées et, en cas de peinture des boiseries, la nature des produits utilisés, leur dosage, le nombre de couches, etc. ;
- la méthodologie et le protocole de restauration des peintures sur murs, sur poutres et plafonds, ou tout autre type de revêtement, etc. ;
- pour les sols et les marches d'escalier, les caractéristiques des matériaux employés : parquets, tomettes, carrelages, pierres, ou réutilisés ou neufs, etc. ;
- pour les sculptures, les stucs, les cheminées, les escaliers et les autres éléments de décors, les procédés de nettoyage, les conditions de restitution éventuelle d'éléments disparus, les matériaux d'origine et le procédé de mise en œuvre du matériau choisi pour la restauration.

MH104. Un plan de situation

Fonction de la pièce

Permettre de localiser le projet dans la commune et de connaître les règles d'urbanisme qui s'appliquent dans la zone où il se trouve. Vous pouvez trouver des informations sur le site de géolocalisation « Atlas des patrimoines » à l'adresse suivante : <http://atlas.patrimoines.culture.fr/atlas/>

Informations

Ce plan comporte :

- la localisation exacte du projet ;
- l'orientation ;
- les voies de desserte ;
- l'indication de l'échelle ;
- des points de repère (noms de rue, église...).

L'échelle et le niveau de précision du plan de situation dépendent de la localisation du projet. Elle est comprise entre 1/5000^e et 1/2000^e, ce qui correspond par exemple au plan local d'urbanisme ou au plan cadastral. L'échelle graphique est indiquée.

Si votre commune est dotée d'un document d'urbanisme (plan local d'urbanisme ou carte communale), vous pouvez vous en aider pour constituer votre plan de situation. Le plan cadastral de la commune peut également vous être utile.

Attention aux photocopies de plans, les échelles peuvent être faussées.

Pour tracer votre plan vous pouvez utiliser le format papier le plus adapté à la taille de votre projet. Un format suffisamment grand doit être choisi pour permettre d'identifier clairement les voies et les terrains alentours.

MH105. Un plan de masse (état existant et état projeté coté dans les trois dimensions)

Fonction de la pièce

Permettre :

- de voir l'emprise de la ou des constructions en distinguant ce qui existe de ce qui est projeté sur le terrain (constructions et aménagements extérieurs) et d'identifier l'immeuble concerné par le projet ;
- d'indiquer les distances projetées aux avoisinants et de vérifier leur compatibilité avec les documents d'urbanisme ou le règlement national d'urbanisme ;
- de représenter les aménagements extérieurs (voirie, terrassements...), les plantations ;
- de préciser le tracé ou les modalités de raccordement aux équipements publics.

Informations

Votre plan de masse doit être présenté à une échelle comprise entre le 1/500^e et le 1/100^e, être coté en 3 dimensions (longueur, largeur et hauteur) et être légendé. L'échelle graphique est indiquée.

Ce plan comporte :

- la totalité de l'unité foncière sur laquelle porte le projet ;

- les dimensions du terrain ;
- son orientation ;
- son relief (reportez les courbes de niveau du terrain par rapport à la voie d'accès) ;
- l'emplacement des bâtiments existants et leurs dimensions ;
- la représentation des travaux que vous souhaitez réaliser (restauration de constructions existantes, constructions nouvelles, aménagements, démolitions) ;
- la représentation précise de ce qui sera construit au-dessus du sol et de ce qui sera creusé en sous-sol ;
- les distances entre le projet et les limites du terrain et, s'il en existe, par rapport aux constructions existantes ;
- la distance entre la construction projetée et l'alignement opposé si la construction projetée se trouve en face d'une voie ;
- l'emplacement prévu pour le raccordement aux réseaux ou l'installation du système d'assainissement individuel.

MH106. Un dossier photographique

Fonction de la pièce

Montrer les vues actuelles d'ensemble et de détail des différents éléments concernés par le projet.

Informations

La localisation et la distance des prises de vue dépendent de la localisation du projet.

Si votre projet est situé en zone urbaine, les photographies rapprochées montrent la ou les façades des constructions avoisinantes, le contexte et les éléments significatifs du terrain, rampes, escaliers, arbres existants, etc. Les prises de vue lointaines représentent l'espace public, les façades si les voies sont étroites, les volumes...

Si votre projet est situé en zone rurale ou dans un paysage urbain plus ouvert, plusieurs photographies seront peut-être nécessaires pour montrer les éléments structurants du paysage : topographie, bâti, plantations...

Pour les travaux intérieurs, tous les éléments figurant dans le document graphique sont photographiés.

Toutes les photos sont légendées avec indication, en extérieur, de l'angle de prise de vue et de l'orientation.

Pièces à joindre selon la nature ou la situation du projet :

MH107. Les études scientifiques et techniques

Fonction de la pièce

Apporter des réponses à des investigations menées dans le cadre d'études préalables réalisées en fonction de la nature, de l'importance et de la complexité des travaux prévus.

Informations

Lorsque vous avez fait part de votre intention de réaliser ce projet de travaux à la direction régionale des affaires culturelles (conservation régionale des monuments historiques), ce service vous a indiqué, selon la nature du projet, les études préalables éventuellement nécessaires avant que vous déposiez une demande d'autorisation. Ces études doivent être jointes à la présente demande.

MH108. Descriptif particulier en cas d'opération globale ou ponctuelle relative à des objets installés à perpétuelle demeure

Fonction de la pièce

Permettre de décrire :

- les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'immeuble sur le ou les objets installé(s) ;
- les travaux intéressant l'immeuble et nécessaires à l'installation à perpétuelle demeure d'objets (mise en sécurité, soclages, fixations...).

Informations

Si l'intervention concerne directement et matériellement l'objet, une autorisation de travaux au titre des objets classés est nécessaire en raison des conséquences que le projet peut avoir sur la bonne conservation de cet objet.

Si l'intervention est un projet d'installation de nouveaux objets à perpétuelle demeure (ex : modification des aménagements liturgiques, installation d'œuvres d'art contemporaines), un projet de mise en valeur (ex : trésors d'églises) ou de conservation préventive (réserves), la procédure est liée à l'intervention sur l'immeuble et l'autorisation de travaux au titre de l'immeuble classé est alors nécessaire.

Les vitrines et aménagements de réserves doivent répondre à un cahier des charges techniques précis et adapté qu'il convient de faire valider.

Les matériaux utilisés et leurs modalités de mises en œuvre ont une incidence certaine sur l'objet lui-même et l'apparente simplicité d'un dispositif de sécurité ou d'éclairage peut être néfaste à court terme pour la conservation de l'objet (matériaux qui moisissent, qui ternissent l'objet, phénomènes de condensation, d'évaporation de solvants, d'échauffement des matériaux constitutifs, effets néfastes des ultra-violets...).

Les questions de sécurité doivent être étudiées avec le service chargé des monuments historiques (DRAC) qui peut solliciter l'aide du chargé de mission sûreté de la direction de l'architecture et du patrimoine.

MH109. Un plan en coupe (sauf pour les travaux intérieurs)

Fonction de la pièce

Compléter le plan de masse et permettre la compréhension des incidences du projet.

Informations

Le plan en coupe du bâtiment et du terrain, à la même échelle que le plan de masse (échelle graphique indiquée). Il représente en coupe verticale les bâtiments et figure les cotes de niveaux du terrain. La coupe passe de préférence par les points bas et haut du terrain avant travaux. Elle comporte le tracé du terrain naturel et le niveau des terrains voisins.

Il peut y avoir plusieurs vues en coupe selon la nature de votre projet.

La coupe précise l'altitude de la construction par rapport au profil du terrain dans son état initial et futur.

MH110. Un plan des espaces à aménager (sauf pour les travaux intérieurs)

Fonction de la pièce

Donner une compréhension de l'état initial et de l'état futur des réseaux, des installations hydrauliques, de la localisation des végétaux et des espèces, de l'emplacement des parties construites et des allées de circulation.

Informations

Ce plan est demandé si le projet porte en tout ou partie sur l'aménagement de terrains classés, notamment s'il s'agit de parcs ou jardins. L'échelle graphique est indiquée à l'échelle du 1/100^e.

MH111. Les plans des élévations (sauf pour les travaux intérieurs)

Fonction de la pièce

Avoir un état avant et après travaux des extérieurs du projet.

Informations

Ces plans sont établis à une échelle comprise entre le 1/100^e et le 1/50^e selon l'importance du projet (échelle graphique indiquée).

Ils reproduisent l'aspect général des façades et des toitures des constructions concernées par votre projet et sont suffisamment précis pour que l'on puisse apprécier la composition et la répartition des matériaux et leur aspect.

Tous les éléments décoratifs des façades et des toitures, tels que moulures, corniches, cheminées, sont représentés. Si l'élément est réparé, restauré ou modifié, un dessin ou un relevé est fourni.

Les plans sont également très précis sur la qualité des menuiseries (portes, fenêtres...).

Si votre projet porte sur des constructions existantes, l'état initial (c'est-à-dire à la date du dépôt de votre dossier) et l'état futur sont représentés.

Pour une meilleure lisibilité, vous pouvez faire deux plans distincts.

Il faut fournir le plan de toutes les façades des constructions, qu'elles aient ou non des ouvertures.

MH112. Les documents graphiques des extérieurs (seulement pour les travaux extérieurs)

Fonction de la pièce

Apprécier l'insertion du projet dans l'environnement et son impact visuel.

Informations

Ce document représente tous les éléments significatifs du site : bâti existant, plantations, relief, voiries, clôtures... et le projet en trois dimensions.

Pour réaliser ce document, vous pouvez recourir aux documents suivants :

Le photomontage :

À partir d'un assemblage de photographies montrant le site existant et d'une image de synthèse ou d'un croquis du projet, vous pourrez réaliser une vue de votre projet dans son environnement.

La perspective :

À partir d'une représentation en deux dimensions d'objets tels qu'ils sont vus en réalité dans les trois dimensions, en restituant les impressions de profondeur et d'éloignement et de disposition relative des différents plans, vous pourrez réaliser un dessin de votre projet dans son environnement. Attention, le dessin perspectif fait appel à des règles précises.

Le dessin peut-être réalisé à la main levée mais doit cependant tenir compte des règles qui régissent la représentation des objets dans l'espace.

L'axonométrie :

À partir du plan de masse, vous pouvez réaliser une représentation du projet en axonométrie suivant un axe formant un angle avec les deux autres axes de l'élévation ou façade et de la coupe de votre projet. L'axonométrie est dite isométrique si les trois angles sont égaux.

MH113. Les documents graphiques des intérieurs (seulement pour les travaux intérieurs)

Fonction de la pièce

Présenter un état avant et après les travaux des parties intérieures de l'immeuble.

Informations

Ce document est demandé si le projet porte en tout ou partie sur les parties intérieures de l'immeuble.

Ce document graphique complet et lisible a une échelle au 1/20^e pour des travaux partiels, au 1/50^e pour des travaux d'ensemble (échelle graphique indiquée).

L'état existant fait apparaître :

- en plan :

- les ouvrages d'origine tels que murs ou cloisons (y compris leurs ouvertures), sols ou escaliers, cheminées, etc,

Notice informative et bordereau de pièces jointes Autorisation de travaux sur un IMMEUBLE monument historique

- leur(s) matériau(x), leur appareillage, leur assemblage, leur finition et leur(s) couleur(s), les réseaux techniques et éléments de décor solidaires de chaque ouvrage,
- leur destination : conservation en noir, remplacement ou modification en orange, démolition, destruction ou enlèvement en jaune, construction, pose ou installation en rouge ;
- en élévation et en coupe, selon les mêmes précisions que celles mentionnées pour le plan ;
- du sol au plafond, les parois constitutives des volumes intérieurs et de leur répartition (y compris les plafonds, faux-plafonds, sous-faces de couverture ou charpentes apparentes) avec le dessin des huisseries ou menuiseries.

L'état futur, fait apparaître :

- les ouvrages et éléments concernés par les travaux avec les mêmes détails que ceux relatifs à l'état existant suivant une représentation identique.